

*Immigration—Loi*

● (1740)

Leurs gouvernements respectifs doivent obliger la population à se serrer la ceinture pour rembourser au moins l'intérêt sur les sommes dues. D'où le conflit. Nos pays en profitent pour leur vendre des armes. Nous ne sommes pas les seuls à le faire, mais ce commerce nous rapporte gros. Par conséquent, les conflits suscités dans ces anciennes colonies de non-blancs, ayant déjà appartenu aux pays membres de l'OTAN, ont créé des réfugiés par millions.

Certains de ces soi-disant réfugiés n'en sont pas au sens technique comme on l'entend en Europe, c'est-à-dire des victimes de persécutions, car ils fuient plutôt la famine. Celle-ci peut avoir été causée par des catastrophes naturelles ou être le fait de mauvaises méthodes agricoles implantées par les pays membres de l'OTAN dans des pays d'Afrique, par exemple, lesquelles méthodes ruinent la terre, mais l'on calcule qu'il existe près de 15 millions de réfugiés des deux types, surtout en Afrique.

On estime à environ 5 p. 100, soit à près de 750 000 personnes, les réfugiés qui souhaitent immigrer dans des pays développés, que ce soit en Europe ou en Amérique du Nord. Ce nombre équivaut à 2 p. 100 de la population globale des pays membres de l'OTAN. Ces pays ont profité des pratiques qui ont créé les conditions ayant amené ces personnes à solliciter le statut de réfugié. Certaines d'entre elles voudraient profiter elles aussi des richesses dont nous avons privé leurs ancêtres.

Le problème n'est pas insurmontable. Il y aurait moyen de le régler. Sept cent cinquante mille réfugiés répartis entre 15 à 20 pays proportionnellement à leur population, à leur superficie et à leurs ressources reviendraient à 40 000 ou 50 000 réfugiés en moyenne par pays. Ce n'est pas un problème insurmontable mais, jusqu'ici, le Canada et d'autres pays hésitent à s'y attaquer. C'est pourquoi nous devons chercher à résoudre l'impasse du projet de loi à l'étude.

Il y a aussi les problèmes liés à la réponse de la ministre, qui vise surtout à ne pas laisser entrer les demandeurs du statut de réfugié. En fait, comme c'est bien connu, beaucoup des revendicateurs qui se voient interdire l'accès au pays sont des réfugiés véritables. Ils seront renvoyés et nous ne connaissons pas leur sort. Nous ne connaissons même pas les réfugiés véritables parce que nous manquerons à nos engagements internationaux en refusant d'examiner leurs demandes.

C'est ce qu'indique la réponse de la ministre aux amendements du Sénat. La principale lacune du projet de loi C-55, c'est qu'il ne reconnaît pas le droit à des auditions orales confirmé il y a trois ans par la Cour suprême dans la décision Singh. Le principal obstacle à ce droit réside dans la disposition concernant les pays tiers sûrs. Par ailleurs, l'amendement n° 3 du Sénat s'inspire du principe que l'individu possède un certain droit qui empiète quelque peu sur la souveraineté de l'État.

L'amendement prévoit que le demandeur de statut peut être renvoyé au pays où il a vécu pendant un certain temps si celui-ci est disposé à le recevoir en cas de renvoi du Canada ou dans

un pays où il aurait le droit de faire statuer sur le bien-fondé de la revendication. Cette approche est malheureusement inefficace.

Même l'amendement du Sénat n'indique pas dans quelle mesure le pays respectera les droits des réfugiés. En outre, lorsqu'on parle d'un pays disposé à recevoir un demandeur du statut de réfugié ou à statuer sur le bien-fondé de la revendication, on ne sait pas exactement ce qui va se passer et, si le pays «reçoit» le demandeur en le laissant atterrir à l'aéroport avant de le placer dans le prochain avion à destination d'un autre pays, celui-ci ne pourra pas faire étudier sa revendication.

Par conséquent, si l'on renvoie ainsi cette personne en Allemagne, ou si l'on renvoie ainsi un Salvadorien aux États-Unis, on met sa liberté et sa vie en danger dans la mesure où les États-Unis, qui considèrent 85 p. 100 des Nicaraguayens comme des réfugiés, ne reconnaissent le statut de réfugié qu'à 3 p. 100 seulement des Salvadoriens et qu'un Salvadorien renvoyé du Canada aux États-Unis risquerait fort d'être expulsé par les autorités américaines vers le pays que beaucoup quittent avec raison.

Malheureusement, la ministre a empiré les choses en employant le mot «retourner». La formulation privilégiée par la ministre est la suivante: «... à laquelle il appartient, en cas de renvoi du Canada, l'autorisation d'y retourner ou le droit à une décision au fond sur leur revendication». En Europe, le mot «retourner» laisse entendre dans la pratique, encore plus que le mot «recevoir», qu'on pourra facilement renvoyer à nouveau cette personne.

Il faudrait remplacer le mot «retourner» par le mot «accueillir» qui, en droit canadien, implique le droit de rester. Il faudrait appliquer cela à tout pays tiers. Non seulement faudrait-il remplacer le mot «ou» par le mot «et», mais encore ajouter à la disposition et à l'amendement proposé par le député de York-Ouest les mots «conformément aux principes de la justice fondamentale». Autrement dit, cette personne aurait le droit de faire statuer dans ce pays sur le bien-fondé de la revendication conformément aux principes de la justice fondamentale. Je vais proposer une motion en ce sens à la fin de mes observations.

Cela nous a été signalé il y a un an par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans un memorandum qui nous est parvenu de façon mystérieuse, mais qui a été authentifié comme provenant bel et bien du Haut-commissariat.

On dit que l'alinéa 48.1(1)b), dans sa version actuelle, ne permet pas au réfugié d'invoquer des raisons personnelles qui l'empêcheraient de retourner dans un pays tiers désigné comme sûr et qu'aucune disposition de cet article ne lui garantit qu'il pourra revenir au Canada pour présenter sa demande de statut de réfugié.

Ni l'émission d'un titre de voyage aux termes de la Convention ni la liste des pays tiers désignés comme sûrs ne devraient exclure les gens qui ont peur de retourner dans un autre pays pour des raisons personnelles.